

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 19/04/2022

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LE COHU FRERES

lieu dit Kerhério  
56240 BERNE

Références : JPLP/PD/E/2022-112

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement LE COHU FRERES implanté lieu dit Kerhério 56240 BERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour nuisances sonores

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COHU FRERES
- lieu dit Kerhério 56240 BERNE
- Code AIOT dans GUN : 0005505069
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LE COHU FRERES exploite une activité de scierie et un atelier de construction de charpentes à Berné. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 2 février 2010.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Valeurs limites de bruit
- Situation administrative, Défaut d'autorisation

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site, qui est ancien, est aménagé de façon anarchique et exploité sans aucune précaution.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
<b>Constats :</b> Par transmission du 31 mars 2022, la DDTM du Morbihan a saisie l'inspection des installations classées au sujet d'une plainte pour nuisances sonores, à l'encontre de la société LE COHU FRERES, exploitant une scierie sur la commune de Berné. L'inspection s'est rendue sur le site, accompagné par M. le Maire, afin de donner suite à cette affaire. Il s'est avéré que lors de la visite, l'installation était à l'arrêt, un des exploitants étant blessé. Néanmoins les exploitants ont admis émettre des émissions sonores prononcées, liées à leur activité. M. le Maire a déclaré à l'inspection, avoir tenté d'engager une médiation entre les deux parties, sans succès. L'installation de travail du bois est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2410 pour une puissance de 156 kW et fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 2 février 2010. L'inspection rappelle aux exploitants, qu'à ce titre leur activité est réglementée par arrêté ministériel du 5 décembre 2016, notamment l'article 8.1 sur les émissions sonores. Cet article fait référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection va proposer à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, la société LE COHU FRERES, de faire réaliser, sous un délai de 3 mois, une étude acoustique par un organisme compétent, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Mesures et sanctions administratives

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.171-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Défaut d'autorisation

**Prescription contrôlée :**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une installation de préservation du bois était présente sur le site, comprenant une cuve d'une capacité de 7 000 l démunie de rétention (la quantité réelle présente estimée étant de 4 000 l).

Les exploitants ont déclaré que cette activité était ancienne et qu'ils continuaient à traiter du bois. L'inspection a informé les exploitants que l'activité de préservation du bois, pour une capacité supérieure à 1 000 l était soumise à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n° 2415.

Les exploitants n'ayant pas d'autorisation liée à cette activité, il s'avère qu'ils sont dans l'illégalité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection va proposer à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, la société LE COHU FRERES, sous un délai de 3 mois de :

- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement,
- soit procéder, à la régularisation de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article L.181-1 à 32 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier